



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 avril 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 22 avril 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC ET ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DECISION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉCISION DE MISE EN
LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de l'écriture « *Motion of Milivoj Petković for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case* », déposée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») le 17 mars 2008 (« Requête »), par laquelle la Défense Petković demande la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge et à laquelle sont jointes 4 annexes confidentielles,

VU la réponse « Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les Décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić », rendue par la Chambre d'appel le 11 mars 2008 (« Décision du 11 mars 2008 ») infirmant la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković » rendue par la Chambre à titre partiellement confidentiel le 19 février 2008,

VU l'écriture supplémentaire « *Prosecution Consolidated Response to 1) Slobodan Praljak's Motion for Provisional Release, 2) Motion of Milivoj Petković for Provisional Release during the Remainder of the Period Between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case and 3) Supplemental Material in Support of Jadranko Prlić's Motion for Renewed & Explicit Consideration of his Previously Granted Request for Provisional Release & Request Leave to Modify Conditions of Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 20 mars 2008 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête,

VU l'« *Addendum to the Annex of the Motion of Milivoj Petković for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case* », déposé à titre confidentiel par la Défense Petković le 21 mars 2008 (« Addendum »), par laquelle elle apporte des documents supplémentaires à l'appui de la Requête,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », rendue par la Chambre le 31 mars 2008 (« Décision du 31 mars 2008 »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle, par lesquelles la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire

de l'Accusé Petković pendant les dates et sous les conditions exposées dans l'annexe confidentielle,

VU la « *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković dated 31 March 2008* » rendue par la Chambre d'appel le 21 avril 2008 (« Décision du 21 avril 2008 ») par laquelle celle-ci renvoie à la Chambre la Décision du 31 mars 2008,

ATTENDU que par la Décision du 21 avril 2008, la Chambre d'appel a souligné qu'une chambre de première instance ne peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire après la clôture de la présentation des moyens à charge que s'il existe des raisons humanitaires sérieuses et suffisamment importantes¹,

ATTENDU que la Chambre d'appel a également rappelé que lorsqu'une mise en liberté provisoire est accordée, sa durée doit être proportionnelle aux circonstances qui l'ont justifiée²,

ATTENDU que la Chambre d'appel a estimé que la Décision du 31 mars 2008 se fonde sur des considérations humanitaires nouvelles mais que la Chambre n'a pas évalué si ces considérations étaient suffisamment importantes pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé³,

ATTENDU que par conséquent, par la Décision du 21 avril 2008, la Chambre d'appel a renvoyé la Décision du 31 mars 2008 à la Chambre afin que celle-ci évalue si les nouvelles considérations humanitaires avancées par la Défense Petković justifient la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković au regard du standard énoncé dans la Décision du 21 avril 2008⁴,

ATTENDU que dans la Décision du 31 mars 2008, la Chambre a noté que l'état dépressif de l'épouse de l'Accusé Petković et la détérioration de l'état de santé de la mère de l'Accusé n'avaient pas auparavant été portées à la connaissance de la Chambre, ce qui a été confirmé par la Chambre d'appel dans sa Décision du 21 avril 2008⁵,

¹ Décision du 21 avril 2008, p. 8.

² Décision du 21 avril 2008, p. 8.

³ Décision du 21 avril 2008, p. 9 et 10.

⁴ Décision du 21 avril 2008, p. 10.

⁵ Décision du 31 mars 2008, p. 5 et 6 et Décision du 21 avril 2008, p. 9.

ATTENDU que selon la jurisprudence du Tribunal, la visite de proches gravement malades peut constituer une considération humanitaire justifiant une mise en liberté provisoire, dans la mesure où toutes les autres conditions énoncées par l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont par ailleurs remplies⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle que le certificat médical relatif à la santé de l'épouse de l'Accusé Petković en date du 18 mars 2008 constate que l'état de santé de Madame Petković s'est détérioré depuis quelques mois ; que cette détérioration résulte en partie de sa séparation d'avec son époux ; qu'elle souffre entre autres d'inhibitions psychomotrices, d'anxiété, d'insomnies et qu'elle se trouve sous traitement psychiatrique⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle par ailleurs que le nouveau certificat médical du 17 mars 2008 relatif à la santé de la mère de l'Accusé Petković établit que l'état de celle-ci est extrêmement grave ; qu'elle souffre d'une affection coronaire qui l'empêche de se déplacer à La Haye ; que cet état s'accompagne également d'épisodes d'anxiété et de dépression et que la patiente suit à cet effet un traitement⁸,

ATTENDU que la Chambre considère que ces nouvelles circonstances sont suffisamment différentes de celles évaluées et jugées insuffisantes par la Chambre d'appel dans la Décision du 11 mars 2008 dans la mesure où, tel que l'attestent les certificats médicaux apportés par la Défense Petković, l'état de santé de la mère et de l'épouse de l'Accusé Petković se sont considérablement aggravés depuis les derniers mois et ce, en partie, du fait de l'éloignement de l'Accusé,

ATTENDU que la Chambre considère en outre que le maintien en détention préventive de l'Accusé Petković à La Haye le prive de visites régulières de ses proches gravement malades et que, en particulier, l'état de santé de la mère de l'Accusé Petković empêche celle-ci de se déplacer vers les Pays-Bas,

ATTENDU que la Chambre estime que la longue durée prévisible de la procédure et, par conséquent, du maintien en détention provisoire de l'Accusé Petković ont un impact extrêmement négatif sur l'état de santé délicat de ses proches et que sa mise en liberté provisoire aura un effet bénéfique sur l'état de santé de la mère et l'épouse de l'Accusé Petković ainsi que sur l'état émotionnel de l'Accusé lui-même,

⁶ Décision du 21 avril 2008, p. 8.

⁷ Décision du 31 mars 2008, p. 5 et 6.

⁸ Décision du 31 mars 2008, p. 6.

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que les considérations humanitaires avancées par la Défense Petković sont suffisamment sérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé,

ATTENDU ensuite que la Chambre d'appel a confirmé par la Décision du 21 avril 2008 que les garanties de représentation apportées par la Défense Petković étaient suffisantes au vu de la décision orale rendue par la Chambre le 20 février 2008 en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement⁹,

ATTENDU en outre que la Chambre rappelle que les autres conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont remplies¹⁰,

ATTENDU enfin que la Chambre estime que la durée de la mise en liberté provisoire telle que prévue par l'annexe confidentielle jointe à la présente décision est proportionnelle aux circonstances du cas d'espèce dans la mesure où elle permettra à l'Accusé, assigné à résidence, de rencontrer son épouse et sa mère, toutes deux malades, pendant une durée appropriée au regard de leur état de santé,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de la Décision du 21 avril 2008 et de l'article 65 du Règlement,

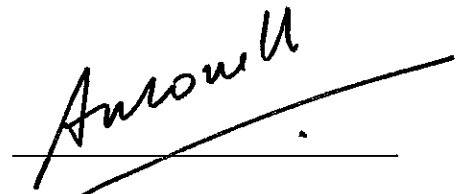
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et ordonne la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

LE JUGE PRÉSIDENT joint une opinion individuelle à la présente décision.

⁹ Décision du 21 avril 2008, p. 7 et 8.

¹⁰ Décision du 31 mars 2008, p. 6.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 avril 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]